

Conditions générales de vente (CGV) de KESSEL France

1. Champ d'application et forme

(1) Les présentes conditions générales de vente (CGV) s'appliquent aux contrats, faisant l'objet des présentes CGV, qui sont conclus entre KESSEL France (RCS 753 907 732) (ci-après désignée « **KESSEL** » ou « **nous** ») et l'acheteur souhaitant acquérir les produits et bénéficier des services proposés par KESSEL (ci-après « **l'Acheteur** ») au sein du territoire français (en ce compris métropole et DROM-COM). KESSEL et l'Acheteur sont désignées ci-après conjointement par « **les parties** ».

(2) Les présentes CGV s'appliquent aux accords portant sur la vente et/ou la livraison de biens mobiliers (« **Produits** »), sur leur montage et/ou sur la vente de logiciels et de technologies (« **Biens** »), qu'ils soient fabriqués par nous ou achetés auprès de tiers et revendus par nos soins. Sauf accord contraire, les CGV régissent les termes et conditions généraux applicables aux ventes et prestations de services convenus entre KESSEL et l'Acheteur. La version des CGV applicable est celle en vigueur au moment de la passation de commande de l'Acheteur ou, le cas échéant, celle qui lui a été communiquée par écrit par tout moyen. Les CGV s'appliquent également aux contrats futurs de même nature, sans qu'une mention expresse aux présentes CGV doive nécessairement figurer au sein desdits contrats. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur à la date des présentes CGV, ces dernières sont systématiquement communiquées à tout Acheteur qui en fait la demande, et ce, afin de lui permettre de passer une commande auprès de KESSEL.

(3) Les CGV ne s'appliquent que si l'Acheteur est un professionnel au sens des dispositions légales applicables, qui a contracté dans le cadre de son activité professionnelle, qu'elle soit de nature commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, les commandes de Produits ou de Biens passées par l'Acheteur présentant un lien direct avec son activité professionnelle, ce que l'Acheteur reconnaît et accepte expressément et sans réserve.

(4) Seules les présentes CGV ont vocation à s'appliquer afin de régir les relations entre KESSEL et l'Acheteur s'agissant des opérations de vente et de prestations de services relatives aux Produits et Biens. Les conditions générales d'achat de l'Acheteur sont expressément exclues du champ d'application des présentes CGV. Les termes et conditions différenciant ou contredisant les CGV ne pourront produire d'effet, uniquement si elles ont été expressément acceptées par écrit entre les parties.

(5) Les parties peuvent établir des conditions de vente particulières ayant vocation à compléter les CGV et/ou à y déroger. A ce titre, les conditions particulières font partie intégrante des présentes CGV et forment avec ces dernières un tout indivisible. Les conditions particulières sont convenues par écrit entre les parties. Les conditions particulières (pouvant notamment prendre la forme de contrats-cadres de livraison, d'accords d'assurance qualité) prévalent sur les CGV. Sauf mention expresse, les confirmations de commande de KESSEL prévalent sur les CGV. En cas de doute sur l'interprétation des présentes CGV, celles-ci doivent être interprétées conformément à la version des Incoterms® publiée par la Chambre de commerce internationale à Paris (CCI) en vigueur au moment de la conclusion du contrat. Il est expressément convenu entre les Parties que les termes et conditions applicables aux opérations de vente et prestations de services des Produits et Biens devront faire l'objet d'un écrit négocié et conclu entre les parties qui sera soumis aux CGV, sauf accord exprès et écrit convenu entre les Parties.

(6) Les parties conviennent que les présentes CGV reflètent intégralement les accords conclus entre les parties concernant les opérations de vente et de prestations de services relatives aux Produits et Biens et qu'il n'existe aucun autre accord au moment de la conclusion des présentes CGV ayant un objet similaire ou identique.

(7) Les déclarations et notifications de l'Acheteur concernant l'exécution des présentes CGV (par exemple, fixation d'un délai, demande de retour, notification de défauts, résiliation ou réduction) doivent être faites par écrit par tout moyen communément admis entre les parties (par exemple, courrier, e-mail), sans préjudice de l'application des éventuelles dispositions légales applicables prévoyant des exigences de forme spécifiques.

(8) Les références à des dispositions légales et réglementaires mentionnées au sein des CGV ont uniquement un caractère informatif. Les dispositions légales et réglementaires en vigueur s'appliquent donc dans la mesure où elles ne sont pas directement modifiées ou expressément exclues dans les présentes CGV, sauf disposition d'ordre public applicables.

2. Conclusion du contrat

(1) Sauf accord contraire convenu par écrit entre les parties, nos offres (en particulier celles pouvant être remises par nos soins à l'Acheteur, des catalogues, des documentations techniques (par exemple, des dessins, des plans, des calculs, des références aux normes DIN), d'autres descriptions de produits ou des documents, y compris sous forme électronique) sont données à titre informatif uniquement et ne sont pas de nature à créer des obligations à la charge de KESSEL.

(2) En passant une commande de Produits ou de Biens, l'Acheteur manifeste sa volonté ferme et précise de s'engager et d'être lié en cas d'acceptation de KESSEL. Nous avons la possibilité d'accepter la commande émise par l'Acheteur dans un délai de quatre (4) semaines après sa réception. Ce délai pourra être réduit à deux (2) semaines pour les Produits et Biens disponibles « en stock » au moment de la réception de la commande.

((3) Notre acceptation de l'offre de l'Acheteur pourra être manifestée soit par le biais d'une confirmation écrite adressée par nos soins (par exemple confirmation de commande envoyée par courrier, e-mail, fax), soit par l'exécution de la commande qui sera matérialisée par la livraison au bénéfice de l'Acheteur de tout ou partie des Produits ou Biens faisant l'objet de la commande.

3. Obligations de coopération

(1) L'Acheteur est tenu par une obligation de coopération continue et diligente vis-à-vis de KESSEL dans le cadre de l'exécution du contrat. A ce titre, l'Acheteur s'engage en particulier à ce que KESSEL ou un tiers mandaté par ses soins puissent mettre en œuvre les actions et mesures in situ (par exemple dans les locaux de l'Acheteur), pouvant être rendues nécessaires pour procéder à la fabrication et/ou au montage d'un Produit ou d'un Bien commandé.

(2) L'Acheteur est tenu de nous informer de toutes circonstances et éléments nous permettant d'exécuter nos obligations contractuelles dont il aurait pris ou eu connaissance dans le cadre de l'exécution de son obligation de coopération.

4. Réserve relative au droit du commerce extérieur

Tout contrat conclu avec l'Acheteur est soumis à la condition que son exécution ne soit pas entravée par des réglementations nationales ou internationales relevant du droit du commerce extérieur, ni par des embargos et/ou autres sanctions. Nos Produits et Biens peuvent être soumis à des exigences en matière de droit du commerce international. Il s'agit notamment d'interdictions légales et/ou d'obligations d'autorisation. Si un Produit ou un Bien soumis à autorisation fait l'objet d'un achat par l'Acheteur, les modalités d'expédition et la possibilité même de conclure un contrat entre les parties feront l'objet de discussions au cas par cas avec l'Acheteur. Une restriction en matière de droit du commerce extérieur peut résulter, entre autres, de la destination finale et de l'utilisation prévue des Produits et des Biens. Lors de mise à disposition des Produits ou Biens que nous avons livrés à des tiers en France et à l'étranger, l'Acheteur s'engage à respecter les dispositions applicables du droit national et international du commerce extérieur. Si nécessaire, l'Acheteur doit nous transmettre immédiatement, sur demande, toutes les informations et tous les documents dont l'autorité compétente a besoin pour l'autorisation en vertu du droit du commerce extérieur, concernant le destinataire final, la destination finale et l'utilisation prévue des Produits et Biens que nous avons livrés, ainsi que les restrictions en matière de commerce extérieur qui s'y rapportent.

5. Délais et retard de livraison

(1) Le délai de livraison est fixé au cas par cas et est donné à titre indicatif, sauf accord exprès écrit conclu entre les parties. A défaut d'accord prévu entre les parties au sein du contrat conclu, le délai de livraison est estimé à quatre (4) semaines à compter de la date de conclusion du contrat. Ce délai pourra être réduit à deux (2) semaines à compter de la date de conclusion du contrat pour les Produits et Biens disponibles dans nos stocks au moment de la confirmation de commande par nos soins.

(2) Si nous rencontrons des difficultés pour respecter les délais de livraisons convenus, en particulier pour des raisons qui ne nous sont pas directement imputables ou placées sous notre contrôle direct, nous fournirons les meilleurs efforts afin d'informer l'Acheteur et lui communiquerons ainsi le nouveau délai de livraison estimé. Si notre obligation de livraison ne peut pas être exécutée dans le nouveau délai de livraison indiqué, nous pourrions résilier le contrat et rembourserons dans les meilleurs délais les sommes qui nous auraient déjà été versées par l'Acheteur au titre de la commande non livrée. L'exécution de notre obligation de livraison pourrait être compromise, par exemple, en cas de retard de livraison de la part des tiers mandatés par nos soins, en cas d'autres perturbations logistiques, par exemple en raison d'un cas de force majeure (voir article 6).

6. Force majeure

(1) En cas de survenance d'un événement de force majeure, la responsabilité des parties ne pourra pas être engagée au titre du défaut d'exécution ou de manquement dans l'exécution d'obligations contractuelles et l'exécution des obligations des parties confrontées à un événement de force majeure est alors automatiquement suspendue pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

(2) Conformément aux stipulations de l'article 1218 du Code civil, la force majeure désigne des événements ou des circonstances de toute nature qui :

- (a) échappent au contrôle raisonnable de la partie invoquant la force majeure ;
- (b) n'étaient, ni effectivement, ni raisonnablement prévisibles au moment de la conclusion du contrat ;
- (c) ne constituent pas des actes, événements ou conditions dont les risques ou conséquences ont été expressément assumés par la partie concernée, et qui
- (d) malgré la mise en œuvre immédiate de mesures appropriées par la partie concernée invoquant la force majeure (ou par des tiers agissant sous le contrôle de la partie concernée, y compris les sous-traitants), ne peuvent être neutralisés, corrigés, évités, compensés, négociés ou surmontés d'une autre manière.

Cela comprend, par exemple, les conflits sociaux, les guerres, les incendies, les inondations, les obstacles au transport, le blocage des voies de transport, les pannes d'électricité, les pannes ou restrictions de l'échange électronique de données causées par des tiers, la cybercriminalité commise par des tiers, les pénuries de main-d'œuvre, d'énergie, de matières premières ou de matières auxiliaires, les pénuries de matériaux ultérieures, les restrictions à l'importation et à l'exportation, les mesures gouvernementales, les pandémies, les épidémies ou autres perturbations opérationnelles et tout autre cas admis par la jurisprudence constante applicable.

(3) Si l'une des parties n'est pas en mesure d'exécuter une ou plusieurs de ses obligations contractuelles en raison de la survenance d'un cas de force majeure, cette partie informera l'autre partie de l'événement de force majeure ou des circonstances constituant cet événement, en précisant les obligations qui ne pourront pas être exécutées. A compter de la réception de cette notification, la partie confrontée à l'événement de force majeure sera exonérée de l'exécution de ses obligations pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

(4) En cas de survenance d'un évènement de force majeure, la responsabilité de la partie subissant ce cas de force majeure ne pourra pas être engagée afin de réparer les dommages qui en résultent pour l'autre partie. En particulier, si nous sommes confrontés à un cas de force majeure, nous ne pourrions pas être tenus responsables des dommages subis par l'Acheteur en raison de retards ou de défauts de livraison.

7. Livraison, transfert des risques, retard dans la réception

(1) La livraison s'effectue exclusivement dans les unités d'emballage indiquées. Sauf accord contraire convenu par écrit entre les parties, la livraison s'effectue depuis l'entrepôt de KESSEL ou de l'entité du groupe dont KESSEL fait partie (EXW Incoterms®). L'obligation de livraison de KESSEL est considérée pleinement exécutée vis-à-vis de l'Acheteur à compter de la remise des Produits et des Biens au tiers chargé de leur transport à destination de l'adresse convenue entre les parties. À la demande et aux frais de l'Acheteur, les Produits commandés pourront (i) soit être récupérés directement par l'Acheteur et ainsi être retirés sur place au sein d'un entrepôt de KESSEL ou d'une entité du groupe dont KESSEL fait partie, (ii) soit être livrés vers le lieu de destination indiqué par l'Acheteur au moment de la conclusion du contrat ou, sur accord préalable, exprès, et écrit de notre part, vers un autre lieu de destination que celui initialement convenu entre les parties dans le cadre du contrat. Sauf accord contraire convenu par écrit entre les parties, nous sommes en droit de déterminer le mode d'expédition (en particulier le transporteur, le mode d'expédition, l'emballage). Dans ce cas, les Produits sont mis à la disposition de l'Acheteur par le transporteur, prêts à être déchargés, au lieu de destination indiqué. Les frais supplémentaires liés aux livraisons de Produits expressément spécifiées « urgentes » et « express » sont à la charge de l'Acheteur. L'Acheteur est tenu de vérifier l'état et la conformité des Produits et Biens livrés et doit signaler immédiatement au tiers en charge du transport les dommages qu'il constate lors de la livraison et les mentionner par écrit dans les bons de livraison.

(2) Le risque de perte accidentelle et de détérioration accidentelle des Produits est transféré à l'Acheteur au plus tard lors de la remise des Produits au tiers chargé de leur transport. L'Acheteur supporte ainsi tous les frais et risques inhérents au chargement et au transport des Produits jusqu'à leur arrivée à destination. En cas de remise directe des Produits entre les parties, le transfert des risques s'effectue à compter du moment de la remise effective des Produits à l'Acheteur, matérialisant ainsi la mise en possession des Produits par l'Acheteur. En cas de vente avec expédition et livraison des Produits ou des Biens, le risque de perte accidentelle et de détérioration accidentelle de la marchandise ainsi que le risque de retard sont toutefois transférés dès la remise des Produits au tiers en charge du transport des Produits. L'Acheteur est tenu d'attester la réception des Produits dans un délai raisonnable par tout moyen écrit. Toutefois, l'Acheteur reconnaît et accepte que le défaut d'attestation de réception des Produits vaut réception effective et conforme.

(3) Si l'Acheteur ne réceptionne pas les Produits, s'il omet de coopérer ou si la livraison est retardée pour d'autres raisons imputables à l'Acheteur, nous sommes en droit d'exiger une indemnisation en réparation des dommages qui en résultent, y compris les frais supplémentaires (par exemple, les frais de stockage). À cet effet, nous exigeons le paiement d'une indemnité forfaitaire correspondant à un (1) % de la valeur nette des Produits pour chaque mois complet de non-exécution des obligations de l'Acheteur, et au maximum cinq (5) % de la valeur nette des Produits, à compter de la date de livraison ou, en l'absence de date de livraison, à compter de la notification indiquant que les Produits sont prêts à être expédiés, sans préjudice des éventuels dommages et intérêts que nous serions en droit de demander et de tout droit et recours que nous pourrions exercer.

8. Prix et conditions de paiement

(1) Sauf accord contraire convenu par écrit entre les parties, nos prix en vigueur au moment de la conclusion du contrat s'appliquent, départ entrepôt, hors taxe sur la valeur ajoutée légale.

(2) En cas de vente avec expédition et livraison des Produits ou des Biens, l'Acheteur supporte des frais de transport forfaitaires d'un montant de trente-neuf (39) € départ entrepôt ainsi que, le cas échéant, les frais d'une assurance transport souhaitée par l'Acheteur.

(3) À partir d'un montant net de commande de huit cents (800) €, la livraison en France métropolitaine est effectuée à domicile franco de port (hors déchargement). En dessous de ce montant, une participation forfaitaire aux frais de transport conformément au paragraphe (2) ci-dessus est facturée.

(4) Nous sommes en droit à notre seule discrétion et pour des motifs légitimes et objectifs, d'exiger le paiement d'un acompte préalablement à la livraison en tout ou partie des Produits ou la prise de garantie. Le paiement anticipé d'un acompte ou la demande d'une garantie fait l'objet d'une justification par nos soins et est exigible immédiatement après réception par l'Acheteur de notre notification. Des motifs légitimes et objectifs correspondent par exemple aux cas suivants :

- l'Acheteur n'a pas exécuté son obligation de paiement dans les délais impartis, l'Acheteur est débiteur vis-à-vis de KESSEL d'un montant correspondant à minimum 30% de la commande passée au titre de laquelle l'acompte susvisé est demandé, l'Acheteur n'a pas payé ou n'a pas payé intégralement les montants dus en dépit des demandes formulées par KESSEL ;
- l'Acheteur n'a pas exécuté son obligation de paiement dans les délais convenus à deux (2) reprises en douze (12) mois ;
- des mesures de recouvrement de créances ont été engagées à l'encontre de l'Acheteur ;
- un précédent contrat conclu avec l'Acheteur a fait l'objet d'une résiliation anticipée par nos soins en raison de manquement commis par l'Acheteur.

Si l'Acheteur ne prend pas les garanties exigées, s'il ne verse pas l'acompte, s'il le verse en retard ou s'il ne le verse pas intégralement, nous sommes en droit de résilier le contrat de manière anticipée.

Nous pouvons demander la prise d'une garantie autonome ou d'un cautionnement. Le garant doit être un établissement de crédit ou un assureur-crédit agréé dans l'Union européenne (indice de solvabilité Fitch ou équivalent d'au moins A). La déclaration de garantie doit être faite par écrit et à durée indéterminée. Nous restituons la garantie en cas de disparition de la raison ayant donné lieu à la prise de la garantie.

(5) L'Acheteur devra payer les montants dus à KESSEL dans un délai maximal de 30 (trente) jours à compter de la date d'émission de la facture de KESSEL. Tout retard de paiement entraîne également l'application de plein droit, sans mise en demeure préalable, d'un intérêt de retard au taux de trois fois le taux de l'intérêt légal à compter du jour de l'échéance jusqu'au jour du paiement effectif et complet. Tous frais occasionnés par le retour d'une commande confirmée et impayée, seront à la charge de l'Acheteur. Par ailleurs, une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 (quarante) euros, sera appliquée de plein droit et sans notification préalable pour toute facture non acquittée à son échéance. En outre, nous nous réservons la possibilité d'exiger le paiement de dommages et intérêts afin de réparer notre préjudice subi résultant du manquement de l'Acheteur à son obligation de paiement. Tout paiement partiel des dettes dues par l'Acheteur aura vocation à payer prioritairement les montants dus au titre des intérêts de retard, puis les sommes dont l'exigibilité est la plus ancienne.

(6) L'Acheteur renonce à son droit à compensation, et à son droit d'invoquer une exception d'inexécution, sauf dispositions légales d'ordre public applicables. En cas de défauts de la livraison, les droits réciproques de l'Acheteur restent inchangés.

(7) Dans le cas où l'Acheteur n'exécute pas ses obligations contractuelles de manière conforme aux engagements pris entre les parties, nous pouvons nous prévaloir de l'exception d'inexécution et des conséquences associées conformément aux dispositions légales applicables.

9. Réserve de propriété

(1) Nous conservons la propriété des Produits et Biens vendus jusqu'au paiement complet de l'intégralité des sommes correspondantes dues par l'Acheteur.

(2) Les Produits vendus sous réserve de propriété ne peuvent être ni mis en gage au bénéfice de tiers ni cédés à titre de garantie par l'Acheteur avant le paiement intégral des créances qui nous sont dues. L'Acheteur doit nous informer immédiatement par écrit si une demande d'ouverture d'une procédure collective est déposée ou si des tiers prennent possession des Produits et Biens qui sont notre propriété.

(3) Dans le cas où l'Acheteur ne respecterait pas les engagements pris au regard de la présente clause de réserve de propriété, nous sommes en droit, conformément aux dispositions légales, de résilier le contrat et/ou d'exiger la restitution des Produits et Biens vendus sous réserve de propriété.

(4) L'Acheteur est autorisé à continuer à vendre et/ou à transformer les Produits et Biens vendus sous réserve de propriété dans le cadre normal de l'exploitation de son activité.

Dans ce cas, les dispositions suivantes s'appliquent en complément :

- notre droit de propriété s'étend à la valeur totale des Produits résultant de la transformation, du mélange ou de la combinaison de nos Produits et Biens. Si, en cas de transformation, de mélange ou de combinaison avec des marchandises de tiers, le droit de propriété de ces derniers subsiste, nous acquérons la copropriété au prorata des valeurs facturées des marchandises transformées, mélangées ou combinées. Par ailleurs, les dispositions applicables aux Produits et Biens livrés sous réserve de propriété s'appliquent également au produit ainsi obtenu.
- L'Acheteur nous cède immédiatement, à titre de garantie, l'ensemble des créances qu'il détient envers des tiers résultant de la revente des Produits ou des Biens, ou à hauteur de notre éventuelle part de copropriété conformément au paragraphe précédent. Les obligations de l'Acheteur mentionnées au paragraphe 2 s'appliquent également aux créances cédées.
- L'Acheteur reste habilité, tout comme nous, à recouvrer la créance détenue vis-à-vis de tiers débiteurs auxquels les Produits et Biens sous réserve de propriété ont été revendus. Nous nous engageons à ne pas recouvrer la créance tant que l'Acheteur remplit ses obligations de paiement à notre égard, qu'il n'y a pas de défaut de capacité de paiement et que nous ne faisons pas valoir la réserve de propriété en exerçant notre droit conformément au paragraphe 3 du présent article. Si tel est toutefois le cas, nous pouvons exiger que l'Acheteur nous communique les créances cédées et leurs débiteurs, nous fournisse toutes les informations nécessaires au recouvrement, nous remette les documents correspondants et informe les débiteurs de la cession. Nous sommes également en droit de révoquer le droit de l'Acheteur de revendre et de transformer les marchandises sous réserve de propriété.

10. Retour des Produits

Pour certains Produits de notre gamme standard, il est possible, après vérification individuelle et accord explicite de notre part donné par écrit, de retourner des Produits sans défaut moyennant des frais qui seront supportés par l'Acheteur. L'Acheteur doit nous adresser au préalable sa demande de retour par écrit par tout moyen admis entre les parties. L'Acheteur ne pourra pas procéder au retour des Produits et Biens sans notre accord préalable exprès et écrit.

11. Réclamations de l'Acheteur

(1) Sauf indication contraire ci-dessous, nous sommes tenus vis-à-vis de l'Acheteur uniquement des garanties d'ordre public, à savoir celle relative aux vices cachés affectant les Produits et Biens prévus par les dispositions légales applicables, à l'exclusion de toute autre garantie.

(2) Notre responsabilité est exclue pour les défauts dont l'Acheteur a connaissance au moment de la conclusion du contrat ou s'il fait preuve de négligence dans le cadre de la connaissance des vices.

Dans le cas de matériaux de construction et d'autres Produits destinés à être installés ou transformés, l'Acheteur devra procéder à une inspection dans tous les cas immédiatement avant la transformation. Si un défaut apparaît lors de la livraison, de la vérification ou à tout moment ultérieur, l'Acheteur doit nous le signaler immédiatement par écrit. Dans tous les cas, les défauts apparents doivent être signalés par écrit dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la livraison. Les défauts non détectables au moment de l'inspection doivent nous être signalés par l'Acheteur par écrit dans le même délai à compter de leur découverte. Si l'Acheteur omet de procéder à la vérification des Produits et/ou à la notification des défauts, notre responsabilité pour les défauts non signalés, signalés tardivement ou signalés de manière non conforme ne pourra pas être engagée.

Dans le cas de Produits destinés à être incorporés, fixés ou installés, l'exclusion de responsabilité s'applique également si le défaut n'est apparu qu'après la transformation en raison du non-respect de l'une de ces obligations ; dans ce cas, l'Acheteur ne peut notamment prétendre à aucun remboursement des frais correspondants.

(3) La garantie est exclue si l'Acheteur modifie les Produits ou les Biens livrés sans notre accord ou le fait modifier par des tiers et que cela rend impossible ou excessivement difficile la réparation de l'éventuel défaut constaté. Dans tous les cas, l'Acheteur supportera les frais supplémentaires occasionnés pour la réparation du défaut en raison des modifications apportées.

(4) Si les Produits et Biens livrés s'avèrent défectueux au sens des dispositions légales d'ordre public applicables et sous réserve des cas d'exclusion précités, l'Acheteur pourra, sur demande écrite formulée dans un délai raisonnable à compter du constat du défaut, solliciter auprès de KESSEL, soit la réparation des Produits livrés ou du composant reconnu non-conforme, ou à leur remplacement.

(5) Sur demande préalable, écrite, motivée et accompagnée des justificatifs nécessaires, et en tous les cas, sous réserve de l'obtention de notre accord exprès et écrit, l'Acheteur pourra retenir une partie du prix d'achat proportionnelle au défaut.

(6) L'Acheteur devra fournir les meilleurs efforts afin de nous permettre de procéder aux éventuelles actions de remédiation des défauts, en particulier nous remettre les Produits faisant l'objet de la réclamation à des fins de contrôle et vérification. En cas de remplacement, l'Acheteur est tenu de nous restituer les Produits défectueux sur simple demande de notre part, conformément aux dispositions légales. La réparation ne comprend ni le démontage, l'enlèvement ou la désinstallation des Produits défectueux, ni le montage, la pose ou l'installation des Produits de remplacement, sauf accord exprès et écrit convenu entre les parties.

(7) Les frais nécessaires à la vérification et à la réparation des Produits et Bien qui s'avèrent défectueux, en particulier les frais de transport, de déplacement, de main-d'œuvre et de matériel, ainsi que, le cas échéant, les frais de démontage et de montage, sont à notre charge. Dans le cas contraire, nous pouvons exiger de l'Acheteur le remboursement des frais occasionnés par la demande injustifiée de réparation, dans le cas où l'Acheteur savait ou aurait pu savoir qu'il n'y avait en réalité aucun défaut.

(8) En cas d'urgence relative à la sécurité des biens et des personnes, l'Acheteur a le droit de remédier lui-même au défaut et de solliciter auprès de KESSEL la prise en charge des frais supportés y relatifs, dans la mesure où ces frais sont strictement nécessaires à la remédiation et qu'ils sont justifiés. L'Acheteur s'engage à nous informer immédiatement dès la connaissance du défaut pouvant revêtir un caractère d'urgence et préalablement à toute réalisation d'action de remédiation.

(9) A défaut de remédiation de notre part concernant les Produits ou Biens défectueux dans les termes conditions visés aux présentes, l'Acheteur est en droit de solliciter la résiliation du contrat. Toutefois, l'Acheteur n'est pas en droit d'invoquer la résiliation du contrat de vente en cas de défaut mineur.

12. Sous-traitants

Nous sommes autorisés à faire appel à des sous-traitants à nos propres frais sans que l'information ni le consentement préalable de l'Acheteur soit nécessaire. Nous restons tenus de l'exécution de nos obligations contractuelles vis-à-vis de l'Acheteur.

13. Autres responsabilités

(1) Les parties sont responsables de l'exécution des obligations leur incombant au titre des contrats conclus régis par les présentes CGV.

(2) Dans le respect des dispositions d'ordre public applicables, la responsabilité de KESSEL est limitée à la réparation des préjudices directs subis par l'Acheteur résultant d'un manquement avéré de KESSEL à l'une de ses obligations contractuelles prévues par les CGV et causé par une faute lourde ou dolosive de la part de KESSEL.

La responsabilité de KESSEL exclue la réparation des préjudices indirects subis par l'Acheteur de quelque nature que ce soit (notamment et sans que cette liste soit limitative : perte de profits, perte de revenus, perte de clientèle, perte d'opportunités, perte de chance, atteinte à l'image).

(3) Dans le cas où la responsabilité de KESSEL serait avérée, KESSEL sera responsable envers l'Acheteur à hauteur d'un montant égal à 100 (cent) % des montants des rémunérations dues à KESSEL et versées par l'Acheteur au titre de la commande exécutée par KESSEL donnant lieu à la réclamation de l'Acheteur et fondant l'engagement de la responsabilité de KESSEL.

La responsabilité de KESSEL sera réduite proportionnellement à la part de contribution des actes ou omissions de l'Acheteur ou de ses préposés agissant en son nom et pour son compte ou sous son contrôle, sa subordination et supervision, dans la réalisation de l'évènement ayant donné lieu à l'engagement de la responsabilité de KESSEL.

(4) La responsabilité de KESSEL sera en tous les cas limitée aux dommages prévus lors de la conclusion du contrat, comme une conséquence possible de la violation du contrat ou pouvant être prévue compte tenu des circonstances connues ou qui auraient dû être connues.

(5) Les présentes restrictions et exclusions de responsabilité s'appliquent dans le respect des dispositions d'ordre public applicables et ne s'appliquent donc pas aux dommages portant atteinte à la vie, au corps ou à la santé, ainsi qu'aux réclamations liées à la responsabilité du fait des produits défectueux.

14. Prescription

(1) L'Acheteur dispose des délais légaux d'ordre public afin de mettre en œuvre la garantie des vices cachés.

15. Protection des données à caractère personnel

(1) Nous traitons les données à caractère personnel (par exemple, nom, adresse de livraison, adresse de facturation, numéro de téléphone, numéro d'identification fiscale, etc.) qui nous sont communiquées dans le cadre de relations contractuelles et qui sont nécessaires à l'exécution des commandes. Nous traitons également les données de tiers (clients finaux/consommateurs finaux) qui nous sont transmises par l'Acheteur dans le cadre des commandes à traiter.

(2) Nous transmettons les données obtenues dans le cadre de la relation commerciale avec l'acheteur à des tiers externes

- à des fins d'établissement d'offres,
- dans le but de traiter les commandes et de facturer
- dans le cadre de l'exécution d'opérations de traitement de données à caractère personnel à des partenaires de service. Nous imposons à des tiers des obligations en matière de confidentialité et de sécurité des données. Les modalités du partage de données à caractère personnel au bénéfice de tiers font l'objet d'un encadrement contractuel. Dans la mesure où cela est nécessaire pour la défense d'intérêts légitimes, nous transférons également des données directement ou par l'intermédiaire d'un partenaire contractuel au sens de l'article 28 du RGPD à des clients finaux/consommateurs finaux. Nous veillons à ce que les intérêts de l'Acheteur et des clients finaux/consommateurs finaux faisant l'objet d'une protection ne soient pas compromis. De la même manière, l'Acheteur est tenu de veiller, lors du traitement, à ce que les intérêts de ses clients finaux/consommateurs finaux faisant l'objet d'une protection ne soient pas compromis et à ce que les dispositions du RGPD et de la Loi française Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 (ci-après « la LIL ») soient respectées. À cet effet, l'Acheteur s'assure notamment qu'il existe une base légale de traitement conforme au RGPD et à la LIL pour le traitement des données à caractère personnel des clients finaux/consommateurs finaux. L'Acheteur peut s'en assurer en concluant des contrats ou en obtenant le consentement des clients finaux pour le traitement ultérieur des données à caractère personnel par nos soins. L'Acheteur s'engage également, de son côté à remplir les obligations d'information envers ses clients finaux/consommateurs finaux conformément au RGPD et à la LIL. L'Acheteur s'engage à informer les clients finaux/consommateurs finaux que les données à caractère personnel des clients finaux/consommateurs finaux leur sont transmises pour l'exécution de la commande et le traitement. L'Acheteur s'engage à pouvoir justifier de cette information.

16. Réglementation environnementale

(1) Signification du symbole « poubelle barrée »

Le symbole « poubelle barrée » apposé sur les appareils électriques et électroniques indique que l'appareil concerné fait l'objet d'une collecte sélective et doit être éliminé séparément des déchets publics non triés après sa mise hors service. Si le produit contient des piles qui ne sont pas intégrées de manière permanente, celles-ci doivent être retirées avant l'élimination et éliminées séparément.



(2) Possibilités de reprise des anciens appareils

L'Acheteur en sa qualité d'utilisateur professionnel est libre de nous retourner les produits que nous avons fabriqués dans le cadre de l'élimination des appareils usagés. À cette fin, l'acheteur doit contacter notre prestataire de services avant de renvoyer l'appareil usagé afin d'organiser la reprise. Les coordonnées du prestataire de services figurent sur la confirmation de commande. Nous sommes tenus de reprendre les appareils conformément aux dispositions légales applicables uniquement lorsqu'il s'agit d'appareils que nous avons fabriqués et qui ont été mis en circulation sur le marché avant la date prévue par les dispositions légales applicables.

(3) Remarque relative à la protection des données

Les appareils usagés peuvent contenir des données personnelles dites « sensibles ». Cela vaut en particulier pour les appareils informatiques et de télécommunication. L'Acheteur doit veiller à ce que chaque utilisateur final soit responsable de la suppression des données sur les appareils usagés à éliminer.

(4) Identifiant Unique

En application des dispositions de l'article L.541-10-13 du Code de l'environnement, la société KESSEL est enregistrée au registre des producteurs de la filière PMCB sous l'identifiant unique FR315317_04ZBNL, attribué par l'ADEME.

Cet identifiant unique atteste de la conformité de la société KESSEL à ses obligations d'enregistrement auprès du registre national des producteurs ainsi qu'à la réalisation de ses déclarations de mises sur le marché auprès de l'éco-organisme SYDEREP.

17. Contrôle des exportations

L'Acheteur déclare et garantit avoir mis en place des mesures suffisantes et appropriées en matière de contrôle des exportations et sanctions économiques. L'Acheteur s'engage à respecter toutes les dispositions légales et contractuelles applicables en matière de contrôle des exportations. L'Acheteur déclare et s'engage à ne pas livrer les produits du groupe KESSEL, ni directement, ni indirectement, sur le territoire de la Fédération de Russie (« Russie ») ni sur le territoire de la République de Biélorussie (« Biélorussie »), ni dans les régions de Kherson, Donetsk, Louhansk et Zaporijia (les «

territoires occupés »), ni à des personnes et parties figurant sur une liste de sanctions établie conformément aux réglementations applicables en matière d'exportation. Les personnes et parties sanctionnées sont notamment, mais pas exclusivement, celles qui figurent sur une liste de sanctions nationale ou internationale, par exemple celle de l'UE, des États-Unis ou de l'ONU, ou toute autre organisation nationale ou régionale compétente au sein des juridictions dans lesquelles les entités du groupe KESSEL sont situées. L'Acheteur s'efforcera dans la mesure du possible et prendra les mesures appropriées pour que les tiers sollicités, en particulier les revendeurs, n'effectuent aucune livraison directe ou indirecte vers la Russie, la Biélorussie ou les territoires occupés. En cas d'indices laissant supposer une livraison vers la Russie, la Biélorussie et/ou les territoires occupés, l'Acheteur informera KESSEL sans délai et sans qu'une demande préalable soit nécessaire et devra lui fournir toutes les informations nécessaires. L'Acheteur garantit le groupe KESSEL contre tout trouble résultant du non-respect des réglementations applicables en matière de contrôle des exportations par l'Acheteur, tout préposé ou tiers mandatés par ses soins agissant sous son contrôle et son autorité. L'Acheteur devra indemniser le groupe KESSEL pour tous les dommages, coûts et pertes, y compris les frais de défense juridique, subis en raison d'une violation des réglementations en matière de contrôle des exportations.

18. Choix de la loi applicable et juridiction compétente

(1) Les présentes CGV et la relation contractuelle entre nous et l'Acheteur sont soumises au droit français à l'exclusion de tout autre droit, en particulier la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises et sans tenir compte des principes de conflits de lois.

(2) Tout litige ou toute contestation auquel l'exécution des présentes CGV ainsi que les éventuels contrats en découlant pourrait donner lieu et qui n'aurait pas pu déboucher sur un accord amiable entre les parties, concernant tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résiliation, leur conséquence et leur suite et qui n'auraient pas pu être résolus à l'amiable entre KESSEL et l'Acheteur seront soumis à la compétence exclusive des Tribunaux de Strasbourg, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures en référé ou sur requête.

Strasbourg, 01/06/2026
